

SD/MDFS

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

N° 10093 /PM/SGG/SL

10 JUIN 1974

18889

29/74

Le Président de la République

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant exemption de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'exportation, applicable aux produits laitiers.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.


Circular stamp: PRÉSIDENCE de la République
Membres du Conseil d'Etat

Léopold Sédar SENGHOR.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée nationale

-- DAKAR --

77° E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant exemption de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'exportation, applicable aux produits laitiers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

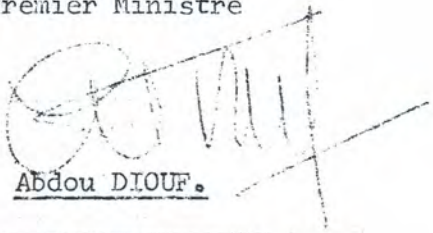
77° E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.- Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre d'Etat chargé des relations avec les assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

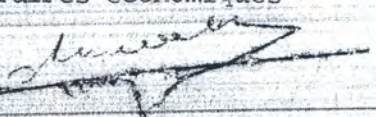
Fait à Dakar, le 11 JUIN 1974

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

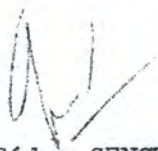


Abdou DIOUF.

Le Ministre des Finances et des
Affaires économiques

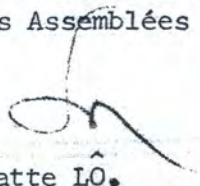


Babacar BA.



Léopold Sédar SENGHOR.

Le Ministre d'Etat chargé des Relations
avec les Assemblées



Magatte LO.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTRE DES FINANCES ET DES
DES AFFAIRES ECONOMIQUES

EXPOSE des MOTIFS

Le projet de loi qui est soumis à votre approbation tend à exonérer de la taxe forfaitaire, les exportations de produits laitiers fabriqués par les Industriels sénégalais.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre des mesures propres à encourager le développement de nos exportations.

En effet, depuis un certain temps, les Industriels sénégalais ont décidé de se tourner résolument vers l'exportation de produits laitiers, et ont acquis, de ce fait, une position de choix sur les marchés africains.

Aussi, avec la fermeture de nos frontières aux produits laitiers européens, il est à peu près sûr que ceux-ci vont être déversés sur ces marchés africains qui constituent nos clients potentiels les plus importants. Or, il est à craindre qu'avec le régime de la subvention à l'exportation en vigueur dans la C E E ces produits laitiers européens ne s'avèrent plus compétitifs que les nôtres.

Il convient en conséquence de prendre toutes les mesures aptes à garantir notre position sur les marchés africains, au moment où de grands efforts sont déployés en vue de l'extension des industries laitières sénégalaises.

Au reste, la suppression de la taxe forfaitaire entraînerait un manque à gagner budgétaire de l'ordre de 1,2 millions, manque à gagner manifestement dérisoire par rapport aux chiffres d'affaires importants qui peuvent être réalisés par nos Industriels.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation.

Babacar BA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

18889

IV ° L E G I S L A T U R E

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1974

-:-

R A P P O R T

fait au nom de

L'INTERCOMMISSION constituée par LES FINANCES, la LEGISLATION
et les AFFAIRES ECONOMIQUES

sur le

PROJET DE LOI N° 29/74 portant exemption de la taxe
forfaitaire représentative de la
taxe sur les transactions à l'expor-
tation applicable aux produits lai-
tiers .

par Mr. Christian VALANTIN

RAPPORTEUR GENERAL
de la
COMMISSION DES FINANCES

Monsieur le Président ,

Mesdames ,

Mes Chers Collègues ,

Votre Intercommission des Finances, de la Législation, et des Affaires Economiques, a examiné le Projet de Loi n° 29/74, qui tend à exempter les produits laitiers de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'exportation . Cette mesure a pour but de favoriser le développement des exportations des produits laitiers fabriqués au Sénégal, et de concurrencer les produits laitiers en provenance de la Communauté Economique Européenne qui bénéficient d'un soutien à l'exportation et se révèlent en l'état actuel des choses extrêmement concurrentiels .

Il convient donc de garantir la position des produits laitiers sénégalais sur les marchés africains .

La suppression de la taxe forfaitaire devrait entraîner un manque à gagner budgétaire de l'ordre de 1.200.000 francs. Cette somme est manifestement dérisoire, par rapport aux effets attendus sur le développement de l'entreprise laitière sénégalaise .

./...

Votre Intercommission des Finances, de la Législation et des Affaires Economiques a approuvé le présent projet de Loi, tout en demandant au Ministre compétent d'inciter les industriels sénégalais à soigner particulièrement la qualité des produits laitiers .

Sous le bénéfice de ces observations, l'Inter-commission des Finances, de la Législation et des Affaires Economiques, a adopté le présent projet de Loi et vous demande d'en faire autant .

....

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 7 4 - 47 PM.SGG.81

1B889

portant exemption de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'exportation applicable aux produits laitiers.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du Jeudi 4 Juillet 1974,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - Sont exemptés de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'exportation, les produits laitiers des positions tarifaires :

04-01 et 04-02.

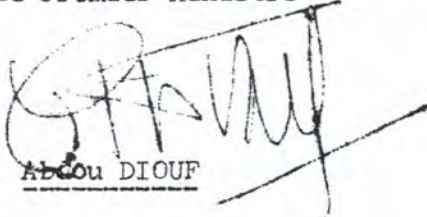
En conséquence, le tableau annexé à la délibération 102/CP56 du 27 Juillet 1956 fixant les exemptions de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'exportation est complété comme suit :

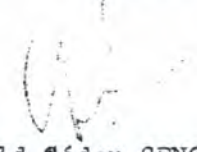
N° du Tarif	Désignation des produits
04-01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés.
04-02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés sucrés ou non sucrés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

DAKAR, le 18 JUILLET 1974

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR